



www.cima-mediation.com

ECONOMIE • SOCIAL • ENVIRONNEMENT • COMMERCE

Règlement de Médiation CIMA

Version du 23 février 2023

Préambule

La médiation est un processus de prévention et/ou de résolution des différends, qui prévoit l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, le Médiateur, dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution amiable, en permettant aux Parties à un différend de renouer le dialogue et de les conduire à trouver par elles-mêmes cette solution.

Le présent règlement a pour objectif de définir le cadre dans lequel se déroule le processus de la médiation et d'informer les Parties de leurs droits et obligations respectifs et du rôle du Médiateur dont il est rappelé qu'il n'a pas d'obligation de résultat.

Ce présent règlement est pris en application des textes légaux et réglementaires en vigueur, du code de procédure civile, du code de justice administrative, du Code National de Déontologie du Médiateur et du Règlement Intérieur du CIMA.

1/ Rôle du CIMA

- 1.1. Le CIMA, organisme de médiation, personne morale, reçoit les demandes de médiation et les communique sans délai au Comité de Désignation, constitué au sein du CIMA, lequel Comité désigne un Médiateur approprié à la situation. Le CIMA s'assure de l'effectivité du versement de la provision sur l'honoraire du médiateur ordonné ou prévu à l'article 8 du présent règlement.
- 1.2. Il valide avec le Médiateur son indépendance vis-à-vis des Personnes au différend.
- 1.3. Le CIMA est attentif au respect des délais prévus dans le cas d'une médiation judiciaire.
- 1.4. Le CIMA facture la rémunération du médiateur cette facturation incluant les honoraires et frais du Médiateur.
- 1.5. Dans le cas d'une médiation judiciaire, le CIMA transmet à la juridiction concernée le constat de fin de mission.



www.cima-mediation.com

ECONOMIE • SOCIAL • ENVIRONNEMENT • COMMERCE

2/ La saisine du CIMA

2.1. La demande conventionnelle

2.1.1. Le CIMA est saisi d'une demande de médiation en vertu :

- Soit d'une simple demande volontaire d'une ou plusieurs parties à un différend, en dehors de toute clause contractuelle de médiation.
- Soit d'une clause contractuelle de médiation.

2.1.2. La demande est adressée au CIMA par la ou les Parties ou leurs Conseils par tout moyen, une copie de la demande étant adressée aux autres Parties au différend objet de la demande lorsqu'il existe une clause de médiation et doit contenir obligatoirement :

- Les coordonnées des Parties ainsi qu'éventuellement de leurs Conseils (état civil, dénomination sociale, qualités, adresses, téléphones, adresses électroniques, etc...).
- La nature du différend.
- Le cas échéant, le contrat comportant la clause de recours à la médiation, avec éventuellement l'accord des Personnes quant aux modalités de la médiation.
- Le règlement (chèques, virements) prévu à l'article 8 du présent règlement.

2.1.3. La médiation étant confiée au CIMA, en tant que personne morale, le CIMA désigne en son sein le nom de la ou des personnes physiques qui assureront en son nom, l'exécution de la médiation.

2.1.4. Dès réception de la demande complète de médiation conventionnelle, le Comité de désignation du CIMA désigne sans délai, au sein de ses membres, un Médiateur. La ou les Parties, peuvent demander la désignation d'un Médiateur de leur choix inscrit sur la liste des membres du CIMA.

2.1.5. Le Médiateur désigné mettra en œuvre la médiation en fonction des exigences du présent règlement.



www.cima-mediation.com

ECONOMIE • SOCIAL • ENVIRONNEMENT • COMMERCE

2.2. La demande judiciaire

- 2.2.1. Le CIMA est saisi d'une demande de médiation judiciaire en vertu d'une ordonnance rendue par un Juge.
- 2.2.2. Dès réception de l'ordonnance, le Comité de désignation du CIMA désigne, au sein de ses membres, un Médiateur, lequel mettra en œuvre la médiation en fonction des exigences du présent règlement.

3/ Confidentialité

Dès l'enregistrement de la demande de médiation, qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire, tous les échanges écrits ou verbaux sont couverts par une stricte règle de confidentialité en vertu du Code National de Déontologie susvisé.

Toutes les parties ainsi que toute autres personnes (Conseils, Experts, etc.) participant directement ou indirectement à la médiation, à quelque titre que ce soit, y sont soumises. En conséquence, elles renoncent expressément à utiliser dans quelque procédure que ce soit tout ce qui a été dit, écrit, produit, montré, expliqué au cours des réunions de médiation.

Sous réserve des dispositions légales et d'ordre public, le Médiateur, au même titre que les Personnes en médiation, ne peut révéler à quiconque le contenu d'une information reçue, d'une pièce produite, ou de l'accord éventuellement conclu, sauf accord de toutes les Personnes en médiation.

4/ Désignation du Médiateur

- 4.1. Le Médiateur désigné a été agréé comme Médiateur CIMA en fonction de ses compétences, de ses formations initiales, de ses engagements et de la formation continue qu'il suit régulièrement.
- 4.2. Si le Médiateur désigné constate un manque d'indépendance vis-à-vis des Parties au différend, ou si au cours de la mission, il constate l'existence d'éléments de nature à mettre en cause son indépendance, il en informe le CIMA et les Parties ; soit il poursuit sa mission avec leur accord écrit, soit il suspend la médiation jusqu'à désignation d'un autre Médiateur par le Comité de Désignation du CIMA.
- 4.3. Sur proposition du Médiateur désigné et avec l'accord entre les Parties, plusieurs Médiateurs peuvent être désignés dans le cadre d'une co-médiation.



www.cima-mediation.com

ECONOMIE • SOCIAL • ENVIRONNEMENT • COMMERCE

5/ Rôle du Médiateur

Selon le Code National de Déontologie susvisé, le Médiateur exécute sa mission en toute indépendance, neutralité, impartialité et loyauté, et dans les conditions de confidentialité susvisées. Il n'est pas tenu au respect du contradictoire.

- 5.1. Il s'assure que la ou les Parties au différend ont bien procédé au règlement de la ou des provisions sur honoraires du médiateur initialement prévues.
- 5.2. Dans le cas où la demande émane d'une seule des Parties au différend, il prend contact sans délai avec la ou les autres Parties pour obtenir leur consentement pour la médiation demandée, qu'il y ait ou non l'existence d'une clause de médiation. Dans le cas d'un refus de la médiation par l'une ou l'autre des Parties, il en informe le CIMA qui clôt la demande.
- 5.3. Il fait signer la convention d'entrée en médiation par les Parties au différend qui ont accepté ainsi le processus de la médiation demandée et s'assure qu'elles ont bien pris connaissance du présent règlement de médiation et du barème des honoraires et frais du CIMA.
Il s'assure du consentement libre et éclairé des parties au différend.
- 5.4. Il sollicite les Parties à rechercher par elles-mêmes une solution négociée à leur différend. Il est maître des modalités d'exécution de sa mission et, s'il l'estime nécessaire, peut entendre les Parties séparément, en veillant à l'équilibre de traitement entre chacune. Les Parties peuvent se faire assister par un Avocat ou Conseil de leur choix. Il peut être fait appel aux services d'un Expert en accord avec le médiateur et les Parties.
- 5.5. Il fixe avec les Parties en médiation les modalités du déroulement de la médiation et veille au respect, par chacune, du calendrier fixé, en particulier dans le cas d'une médiation judiciaire, dont les délais sont fixés à 3 mois, à partir de l'effectivité du règlement de la provision ordonnée, avec la possibilité d'une prolongation de 3 mois supplémentaires avec l'accord du Juge ayant ordonné la médiation.
- 5.6. Dans le cas d'une médiation judiciaire, s'il se rend compte de l'impossibilité de mener à bien sa mission dans les délais impartis par la loi, il peut proposer aux Parties de poursuivre la médiation sous la forme conventionnelle.
Si elles l'acceptent : il en informe le CIMA qui informera le Juge de la fin de la médiation judiciaire et des nouvelles modalités de la poursuite de la médiation conventionnelle.



www.cima-mediation.com

ECONOMIE • SOCIAL • ENVIRONNEMENT • COMMERCE

- 5.7. Quelle qu'en soit la raison, il peut de sa propre autorité mettre fin à sa mission ; de la même façon, chacune des Parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.
- 5.8. Il fixe avec les Parties le montant final de la rémunération du médiateur et il établit une attestation de fin de mission, qu'il adresse au CIMA.
- 5.9. Par principe, les réunions, individuelles ou plénières, entre le Médiateurs et les Parties se tiennent en présentiel, mais avec l'accord des Parties, elles peuvent se tenir par voie de visioconférence.
- 5.10. Il peut demander aux Parties leur accord pour qu'un Médiateur en formation puisse assister aux réunions de médiation, ce dernier étant tenu à la même obligation de confidentialité que le Médiateur.
- 5.11. Le Médiateur n'est en aucun cas soumis à une obligation de résultat.

6/ Rôle des Parties au différend

- 6.1. Les Parties justifient de leur qualité pour signer la convention d'entrée en médiation et pour conclure un accord.
- 6.2. Elles respectent avec rigueur les modalités du déroulement de la médiation.
- 6.3. Elles s'obligent à la bonne foi tout au long du déroulé de la médiation
- 6.4. Les Parties s'engagent à régler les versements prévus selon les conditions de l'article 8 du présent règlement.

7/ Dénouement de la Médiation

7.1. Si un accord intervient entre les Parties, le Médiateur n'interfère pas dans la rédaction de cet accord, la rédaction en incombant soit aux seules Parties qui le signent, soit à leurs Avocats respectifs de manière conjointe ; et en aucun cas, le Médiateur ne signe l'accord, lequel concerne exclusivement les Parties au différend.

7.2. Si les Parties souhaitent rendre cet accord exécutoire, elles peuvent :

- soit le faire homologuer par la juridiction compétente,
- soit lui faire revêtir la formule exécutoire selon les conditions prévues par la loi.



www.cima-mediation.com

ECONOMIE • SOCIAL • ENVIRONNEMENT • COMMERCE

7.3. Dans tous les cas, que la médiation ait abouti, ou non, à un accord, le Médiateur adresse au CIMA une attestation de fin de mission.

8/ Honoraires et frais

- 8.1. Dans le cas d'une médiation conventionnelle, Il est rappelé que toute demande de médiation doit être accompagnée du règlement initial prévu de la provision sur honoraires du Médiateur. Le Médiateur ne peut pas commencer sa mission sans avoir vérifié l'effectivité de ce versement ; par principe une Partie ne peut se substituer, pour ce versement, si l'une des autres Parties est défaillante.
- 8.2. Dans le cas d'une médiation judiciaire, le Médiateur ne pourra commencer sa mission qu'à l'effectivité du versement de la provision sur honoraires du médiateur ordonnée, confirmé par le CIMA.
- 8.3. Les honoraires et frais de la médiation sont fixés, selon les cas, en fonction du barème du CIMA en vigueur au jour de l'enregistrement de la demande. Ils sont facturés par le CIMA et comprennent les honoraires et frais du Médiateur.
- 8.4. Le coût de la médiation, facturé par le CIMA, est réparti à parts égales entre les Parties sauf accord contraire.
- 8.5. Dans le cas d'une médiation judiciaire, le Médiateur fixe avec les Parties le montant final de la rémunération du médiateur ; le solde à verser résultera de la déduction de la provision initiale. A défaut d'accord, la rémunération est fixée par le Juge.
- 8.6. Dans le cas d'une demande conventionnelle, faite par une seule des Parties au différend, le CIMA demandera une provision à la demanderesse, ce montant restant acquis au CIMA, même si la ou les autres Parties appelées au différend ont refusé la médiation. Si la démarche du Médiateur aboutit à ce que les autres Parties appelées au différend viennent à la médiation, ce montant sera pris en compte pour les honoraires dus par le demandeur.
- 8.7. Les honoraires prévus sont dus par les Parties au différend, quelle que soit l'issue de la médiation.

Pièces-jointes : Barèmes des honoraires et frais.